



Décision n° 2024-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX modifiant la décision n° 2008-DC-0089 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 136 et n° 140 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) sur les communes de Penly et de Saint-Martin-en-Campagne (Seine-Maritime)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 592-21, L. 593-10, R. 593-38 et R. 593-40 ;

Vu le décret du 23 février 1983 modifié autorisant la création par Électricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 modifié autorisant la création par Électricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu la décision n° 2008-DC-0089 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 janvier 2008 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 136 et n° 140 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) sur les communes de Penly et de Saint-Martin-en-Campagne (Seine-Maritime) ;

Vu la décision n° 2008-DC-0090 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 janvier 2008 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 136 et n° 140 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) sur les communes de Penly et de Saint-Martin-en-Campagne (Seine-Maritime) ;

Vu la décision n° 2024-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX modifiant la décision n° 2008-DC-0090 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 136 et n° 140 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) sur les communes de Penly et de Saint-Martin-en-Campagne (Seine-Maritime) ;

Vu la demande d'évolution des prescriptions réglementant les prélèvements d'eau et les rejets de la centrale nucléaire de Penly déposée par EDF du 23 juin 2023 et complétée le 3 octobre 2023 ;

Vu les observations de la Commission locale d'information sur le nucléaire (CLIN) de Paluel-Penly en date du xxx ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée sur le site internet de l'Autorité de sûreté nucléaire du xxx au xxx ;

Vu les observations d'EDF en date du xxx ;

Considérant ce qui suit :

1. L'article R. 593-40 du code de l'environnement dispose que : « *Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, l'Autorité de sûreté nucléaire, de sa propre initiative ou sur demande motivée de l'exploitant, peut modifier ou compléter les prescriptions prises en application de l'article R. 593-38 ou supprimer celles qui ne sont plus justifiées par la protection de ces intérêts* ».
2. Les modalités et limites de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 136 et n° 140, autorisées par les décrets du 23 février 1983 et du 9 octobre 1984 susvisés, sont régies par les décisions du 10 janvier 2008 susvisées.
3. La modification des périmètres des installations nucléaires de base n° 136 et n° 140 par les décrets n° 2023-445 et n° 2023-446 du 6 juin 2023 rend nécessaire une évolution des décisions du 10 janvier 2008 susvisées car deux émissaires d'eau pluviale désignés « e » et « f » ne figurent pas dans l'emprise des nouveaux périmètres de ces installations nucléaires de base.
4. Les évolutions des prescriptions concernées ne présentent pas d'impact vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

L'annexe 1 à la décision n° 2008-DC-0089 du 10 janvier 2008 susvisée est ainsi modifiée :

1° Au IV de l'article 16, le c) est supprimé ;

2° Au VI de l'article 20, les mots : « et une fois par trimestre pour les autres émissaires débouchant directement en mer. » sont supprimés.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire en même temps que la décision n° 2024-DC-XXXX du XX XXX 2024 susvisée.

Fait à Montrouge, le DATE DE SIGNATURE.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire¹,

PROJET

¹ Commissaires présents en séance